

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-018965

Madame la directrice générale de Cyclife France
BP 54181
30204 BAGNOLS-SUR-CÈZE Cedex

Marseille, le 26 mars 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 19 mars 2025 sur le thème « Risques non radiologiques » à Centraco (INB 160)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0672

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Note technique CTO NT 2066 « Étude des risques liés à l'agression "émission de substances dangereuses" » indice 2
- [3] Règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit « règlement CLP »)
- [4] Décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 consolidée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base (dite « décision environnement »)
- [5] Courrier CODEP-DEU-2019-042607 du 28 octobre 2019 relatif à la maîtrise des risques non radiologiques à la suite de l'accident « Lubrizol » à Rouen
- [6] Courrier CODEP-DEU-2023-063889 du 5 décembre 2023 relatif au recensement des substances, mélanges et déchets dangereux au titre des obligations prévues par la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3
- [7] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (dit « arrêté INB »)
- [8] Note technique CTO NT 2069 « Étude des risques liés aux agressions, explosion, rupture d'ESP et émission de projectiles » indice 1
- [9] Note technique CTO NT 0560 « Étude des risques d'incendie » indice 7
- [10] Note CTO PUI 0006 « Plan d'urgence interne – Partie A4 – Définition des accidents types – Adéquation du plan d'urgence interne » indice 9
- [11] Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne (dite « décision urgence »)
- [12] Procédure d'exploitation environnement CTO PRE 0046 « Maîtrise de l'environnement – Gestion des épandages » indice 5
- [13] Gamme de maintenance CTO GAM 1954 « Contrôle et maintenance des centrales gaz OLDHAM » indice 1
- [14] Fiche de contrôle de l'état initial INC FOR 0094 « Dépotage soude / ALCALI 20% » indice 8

Madame la directrice générale,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 19 mars 2025 à Centraco (INB 160) sur le thème « Risques non radiologiques ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation Centraco (INB 160) du 19 mars 2025 portait sur le thème « Risques non radiologiques ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage le registre des substances dangereuses (RSD) du site, le recensement Seveso effectué en 2024 et l'étude des risques liés à l'agression « émission de substances dangereuses » [2]. Ils ont effectué une visite de l'aire de dépotage ammoniacque/soude, des rétentions associées aux cuves d'ammoniacque et de soude, du parc à gaz propane, de l'aire de dépotage du fioul, de la station de traitement des effluents (STE), de l'huilerie, du local d'entreposage des eaux de lavage (IEL), du parc à gaz principal et de la zone où sont effectués les dépotages de fioul associés au bâtiment G. Une mise en situation de gonflage de l'obturateur d'isolement SPF MPF W 85100 du réseau d'eaux pluviales de l'aire de dépotage fioul a été réalisée, ainsi que le déploiement du kit « environnement » situé au droit du PRS 4.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que la gestion des risques non radiologiques par le site, bien que cadrée par de nombreux documents et procédures, est largement perfectible, en particulier en ce qui concerne le contenu du RSD et du recensement Seveso, l'étiquetage des fûts et bidons contenant des substances dangereuses (absence de pictogrammes CLP notamment) et l'entreposage de certaines bouteilles de gaz. L'ASNR constate également l'absence d'aire de dépotage et de rétention associée au droit de la cuve de stockage de fioul du bâtiment G (cuve GLG).

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Registre des substances dangereuses (RSD)

Les inspecteurs ont consulté le registre des substances dangereuses du site qui recense l'ensemble des substances dangereuses présentes sur le site à l'instant t (inventaire « temps réel ») et les quantités maximales susceptibles d'être présentes, pour l'ensemble des installations. Le registre présenté lors de l'inspection, finalisé et mis en application dans le cadre de l'action EAM n° 447068¹ à échéance initiale d'octobre 2023 et reportée au 31 janvier 2024, comporte de nombreuses améliorations mais reste non conforme car les numéros CAS, les pictogrammes CLP et les mentions de danger issues du règlement [3] n'y figurent pas, ce qui pourrait complexifier l'intervention de services de secours externes le cas échéant. Ce dernier point avait déjà fait l'objet d'une demande à la suite de l'inspection INSSN-MRS-2023-0593 du 23 février 2023.

Les inspecteurs s'interrogent également sur l'exhaustivité du registre et précisent que le RSD doit couvrir tous les bâtiments du site.

¹ Action EAM n° 447068 : Finalisation du registre et mise en application selon les exigences réglementaires. Contrôle quotidien par les responsables et utilisateurs des zones identifiées pour vérifier si les quantités maximales de substances dangereuses sont toujours respectées. Le responsable pourra tracer la non-conformité via une FEI et rédiger un OT pour demander l'élimination du produit.

L'ASNR rappelle à ce titre que l'exploitant doit respecter les dispositions réglementaires édictées, en particulier le III de l'article 4.2.1 de la décision [4] qui dispose que « *l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la localisation et la quantité des substances dangereuses détenues ainsi qu'un plan général des entreposages* ».

Pour mémoire, le courrier [5] précise l'attendu du III de l'article 4.2.1 de la décision [4] précitée, en indiquant que « *ce registre doit permettre de disposer en temps réel d'une vision claire, précise et exhaustive de l'ensemble des substances dangereuses présentes sur [le] site* ».

Demande I.1. : Procéder, dans un délai d'un mois, à la mise à jour du registre des substances dangereuses du site afin d'y intégrer les éléments susmentionnés.

Demande I.2. : Préciser si des FEI² et OT³ ont été rédigés dans le cadre de la mise en œuvre de l'action EAM n° 447068. Le cas échéant, transmettre la liste de ces FEI et OT, en précisant notamment leur échéance et leur état d'avancement.

Recensement Seveso

Les inspecteurs s'interrogent sur le contenu du recensement Seveso réalisé en 2024 dans le cadre de la demande formulée dans le courrier [6] et conformément aux articles L. 593-19-1 et R. 593-7 du code [1], au I de l'article 4.3.2 de l'arrêté [7] et de l'article 4.2.3 de la décision [4]. En effet, ils ont constaté que celui-ci est très succinct en comparaison du contenu du RSD (11 occurrences uniquement). En particulier, ils ont constaté :

- Que la soude, l'acide nitrique et l'acide sulfurique n'y apparaissent pas ;
- Que la cuve de fioul de 4 m³ située au droit du bâtiment G (cuve GLG, cf. point suivant) n'a pas été prise en compte.

L'ASNR rappelle qu'il est impératif de recenser, quelle que soit la quantité associée, l'ensemble des substances, catégories de substances, déchets ou mélanges mentionnés au I de l'article R. 511-10 du code [1] qui sont susceptibles d'être présents au sein du site, et que la déclaration doit inclure notamment les éventuels substances et mélanges présents dans les unités mobiles servant de lieux de stockage, les quantités présentes dans les canalisations et tuyauteries, etc. Toutefois, en application du II de l'article R. 593-7 du code [1], les substances et mélanges dangereux qui seraient présents à un endroit donné du site en quantités inférieures ou égales à 2% de la quantité seuil pertinente (« bas » ou « haut ») peuvent ne pas être pris en compte dans le calcul de la quantité totale de ladite substance, catégorie de substance, mélange ou déchet. Ceci est possible si et seulement si vous justifiez que leur localisation est telle qu'ils ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans votre établissement.

Demande I.3. : Réexaminer, dans un délai d'un mois, le recensement Seveso réalisé en 2024 à la lumière des éléments susmentionnés et au regard des éléments figurant dans le registre des substances dangereuses du site. Procéder, le cas échéant, à la mise à jour du recensement afin de pouvoir statuer sur le statut Seveso ou non de votre site.

Cuve de fioul située au droit du bâtiment G (cuve GLG)

Les inspecteurs ont constaté la présence d'une cuve de fioul enterrée située au droit du bâtiment G (cuve GLG). Vos représentants ont précisé que cette cuve, d'un volume de 4 m³, est présente depuis plusieurs années et que les opérations de dépotage de fioul sont menées sans qu'aucune rétention (y compris rétention mobile) ni système de récupération des égouttures ne soient installés. Or, le I de l'article 4.3.3 de l'arrêté [7] dispose que :

² Fiche d'événement inhabituel.

³ Ordre de travail.

« Le stockage, l'entreposage et la manipulation de substances radioactives ou dangereuses sont interdits en dehors des zones prévues et aménagées à cet effet en vue de prévenir leur dispersion.

Les stockages ou entreposages de récipients ainsi que les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles qui sont susceptibles de contenir des substances radioactives ou dangereuses en quantité significative sont équipés de capacités de rétention. »

Demande I.4. : Transmettre à l'ASNR, dans un délai de 15 jours :

- a. **L'analyse de conformité réglementaire et l'analyse de risque associées à cette capacité ;**
- b. **Le plan d'action visant à corriger les écarts et détaillant notamment la solution pérenne envisagée et les délais de mise en œuvre associés.**

II. AUTRES DEMANDES

Cuve mobile de fioul

Les inspecteurs ont noté la présence d'une cuve mobile de fioul à proximité de l'aire de dépotage de fioul située entre les bâtiments F et M. Celle-ci n'était pas sur rétention et de nombreuses traces d'hydrocarbures étaient présentes dans son environnement proche (traces d'irisation dans l'avaloir des eaux pluviales en aval), ce qui interroge sur son intégrité et sa capacité à assurer pleinement le rôle qui lui est dévolu. Sa localisation interroge également.

De même que pour le point précédent, le I de l'article 4.3.3 de l'arrêté [7] dispose « *le stockage, l'entreposage et la manipulation de substances radioactives ou dangereuses sont **interdits en dehors des zones prévues et aménagées à cet effet en vue de prévenir leur dispersion*** » et que « *les stockages ou entreposages de récipients [...] sont équipés de capacités de rétention* ».

Demande II.1. : Assurer la mise en conformité de la rétention sur cette cuve ou la déplacer dans une zone plus appropriée afin de recueillir aisément les potentiels suintements ou égouttures, dans un délai court que vous proposerez.

Scénarios d'accident

Les inspecteurs ont échangé en salle avec vos représentants sur l'exhaustivité des scénarios d'accident non radiologiques retenus dans votre documentation, en particulier dans les notes [2], [8] et [9].

➤ Formation d'un nuage toxique d'ammoniac

Concernant le risque associé à la formation d'un nuage toxique d'ammoniac au droit de l'aire de dépotage et de la cuve de stockage d'ammoniac (locaux I.HS.1.87 et I.HS.1.88), les inspecteurs ont interrogé l'exploitant concernant le scénario de déversement accidentel lors du dépotage du camion-citerne, conduisant à diriger la solution d'ammoniac vers le puisard « seveso ». Il pourrait engendrer des distances d'effets plus importantes que le scénario de fuite de la cuve de 10 m³ en raison de sa localisation, du volume épandu potentiellement plus important et du fait que le hall de dépotage (local I.HS.1.88) ne dispose pas de portes. Sur ce dernier point, la valorisation du bâtiment en tant que mesure de limitation pourrait être remise en question.

Demande II.2. : Étudier spécifiquement le scénario associé à un déversement accidentel lors d'une opération de dépotage du camion-citerne livrant l'ammoniac et calculer les distances d'effets associés. Dans le cas où celles-ci serait supérieures aux distances actuelles, prévoir une actualisation de la note [2] et, le cas échéant, la définition de mesures de maîtrise des risques (MMR) complémentaires.

➤ Explosion d'ammoniac

Concernant le risque associé à l'explosion d'ammoniac au niveau du local I.HS.1.87, les inspecteurs constatent que ce scénario est abordé dans la note [8] mais qu'il est considéré que les mesures de détection et de limitation des conséquences mises en place permettent d'écarter le scénario d'explosion d'ammoniac. Or, il conviendrait de retenir la défaillance potentielle de ces mesures et donc d'évaluer *a minima* les distances d'effets qui seraient engendrées si d'un tel événement survient. Le cas échéant, il conviendra également d'étudier les effets dominos potentiels.

Demande II.3. : Compléter l'étude du scénario d'explosion d'ammoniac au niveau du local I.HS.1.87 en postulant la défaillance possible des mesures de détection et de déclenchement de l'aspersion automatique, et déterminer les distances d'effets associées aux seuils mentionnés au II de l'article 3.7 de l'arrêté [7] (SEI / SEL / SELS). Le cas échéant, étudier les effets dominos.

➤ Incendie du camion-citerne au niveau de l'aire de dépotage de fioul

Les inspecteurs ont par ailleurs constaté que le scénario d'incendie du camion-citerne au niveau de l'aire de dépotage de fioul a été étudié dans la note [9], mais qu'aucune distance d'effet n'a été calculée alors que l'aire de dépotage est située à proximité immédiate des bâtiments F et M. Cela interroge également quant à la prise en compte ou non des potentiels effets dominos.

Demande II.4. : Calculer les distances d'effets (SEI / SEL / SELS) associées à l'incendie du camion-citerne au niveau de l'aire de dépotage de fioul. Le cas échéant, étudier les effets dominos.

Plus largement, il conviendrait que l'ASNR puisse disposer d'un document synthétisant les scénarios retenus dans le cadre des risques non radiologiques, dans lequel figureraient les distances d'effets associées aux seuils mentionnés au II de l'article 3.7 de l'arrêté [7], identifiant les potentiels effets sortants et les MMR mises en œuvre le cas échéant.

Demande II.5. : Compléter l'étude de maîtrise des risques avec un fichier récapitulatif de l'ensemble des scénarios en lien avec les risques non radiologiques considérés au sein du site. Le transmettre à l'ASNR
Ce document listera notamment les distances d'effets (SEI / SEL / SELS) associées à chacun de ces scénarios, en précisant les scénarios présentant des effets dominos et/ou sortants et les MMR mises en œuvre le cas échéant.

➤ Risques de formation de mélanges incompatibles

Les inspecteurs s'interrogent en outre sur les risques de formation de mélanges incompatibles entre substances chimiques, eu égard au retour d'expérience important sur le sujet en ICPE⁴ et en INB et au regard des substances présentes sur le site (ammoniac, acide nitrique, acide sulfurique, sulfate d'aluminium, lait de chaux, etc.), que ce soit au niveau des entreposages, des procédés ou des opérations de dépotage.

Demande II.6. : Étudier les risques de formation de mélanges incompatibles au regard des substances chimiques présentes sur le site. Le cas échéant, justifier les exclusions ou déterminer les distances d'effets associées à la formation d'un nuage toxique et évaluer leur impact vis-à-vis des cibles de sûreté et des intérêts à protéger.

⁴ Installations classées pour la protection de l'environnement. Cf. base ARIA du BARPI (<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/>).

Plan d'urgence interne (PUI)

Les inspecteurs ont noté que le PUI du site n'intègre pas de dimension « conventionnelle » et, en particulier, qu'il n'intègre pas le risque de formation d'un nuage toxique d'ammoniac suivant une fuite d'ammoniaque dans le puisard associé aux locaux I.HS.1.87 et I.HS.1.88. À ce titre, la note [10] rédigée par Centraco précise :

« À l'heure actuelle, aucun accident « toxique » type n'a été identifié pour l'installation CENTRACO. Cyclife France a étudié la possibilité de mettre en place un PUI toxique pour faire face à un rejet d'ammoniaque (présence d'une cuve de 10 m³ sur le site). Néanmoins cette situation n'a pas été retenue comme accident type car même si elle survenait, l'impact environnemental et l'impact au niveau du personnel seraient négligeables. »

Vos représentants ont précisé qu'un niveau infra-PUI existe (PAM⁵), et que celui-ci peut être mis en œuvre sur atteinte des critères de déclenchement. Néanmoins, au regard des constats précédents, il conviendrait que le site se réinterroge sur l'intégration d'un ou plusieurs scénarios « conventionnels » dans le PUI, notamment au regard des dispositions de la décision [11].

Demande II.7. : Étudier la possibilité d'intégrer au PUI du site des accidents jugés majeurs (nécessité de déployer des moyens et limiter les conséquences d'un accident) issus de scénarios « conventionnels », sur la base notamment des distances d'effets irréversibles modélisées, afin de disposer d'une vision exhaustive des risques inhérents à l'INB.

Dépotages d'ammoniaque et de soude

Les inspecteurs se sont rendus au niveau du hall de dépotage ammoniac / soude (local I.HS.1.88) et ont constaté qu'une opération de dépotage de soude était en cours. Les inspecteurs n'ont pas de remarque particulière à formuler concernant le déroulement des actions. Ils relèvent néanmoins que le dépotage n'est pas classé en tant qu'activité importante pour la protection (AIP), alors que cette activité est une activité participant aux dispositions techniques ou d'organisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code [1] ou susceptible de les affecter (en particulier en ce qui concerne l'ammoniaque). Les inspecteurs s'interrogent donc sur cette absence de classement AIP.

Demande II.8. : Étudier la possibilité de classer AIP le dépotage des substances dangereuses ammoniacque et soude au niveau du hall de dépotage (local I.HS.1.88) au regard des impacts possibles sur les intérêts à protéger. Le cas échéant, justifier les raisons vous ayant poussé à ne pas retenir un classement AIP.

Les inspecteurs relèvent par ailleurs que les seuils d'alarme de niveau haut et de niveau bas des cuves d'ammoniaque et de soude sont affichés à l'entrée de l'aire de dépotage, sans pour autant que ces éléments ne soient classés éléments importants pour la protection (EIP). À ce titre, les inspecteurs s'interrogent sur l'opportunité de classer ces alarmes en tant qu'EIP, au regard de la définition figurant à l'article 1.3 de l'arrêté [7].

Demande II.9. : Étudier la possibilité de classer EIP les alarmes de niveau haut et de niveau bas associées aux cuves de stockage d'ammoniaque et de soude dans le cadre de la gestion des risques de débordement et de fuite de ces cuves. Le cas échéant, justifier les raisons vous ayant poussé à ne pas retenir un classement EIP.

Repérage des réseaux

Les inspecteurs ont demandé à ce que leur soient communiqués les plans des réseaux potentiellement amenés à véhiculer des substances dangereuses, en particulier les eaux chargées en hydrocarbures. En effet, l'article 2.1.3 de la décision [4] prévoit :

⁵ Plan d'Appui et de Mobilisation.

« I. - L'exploitant établit et tient à jour des plans et des descriptifs associés :

- des réseaux comprenant des éléments de l'installation, tels que mentionnés au II de l'article 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé **susceptibles d'être en contact avec des substances dangereuses ou radioactives** ;
- des réseaux de prélèvements et de distribution d'eau ;
- des réseaux d'échantillonnage, de collecte, de traitement, de transferts ou de rejets d'effluents ;
- des émissaires.

II. - Ces plans et descriptifs associés font apparaître l'ensemble des caractéristiques des réseaux et des émissaires et les **dispositifs permettant la prévention et la limitation de pollutions accidentelles**.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait notamment apparaître les secteurs collectés, les points de collecte, de branchement (regards, avaloirs...), les dispositifs de protection (événements, vannes manuelles et automatiques, clapets anti-retour...), les moyens de traitement et de mesure (postes de relevage, postes de mesure...). »

Les inspecteurs ont également constaté que les regards et avaloirs n'étaient pas équipés de plaques de repérage permettant de les identifier aisément, ce qui interroge sur les modalités de gestion par le site des effluents générés en cas de survenue d'un événement type « déversement accidentel » ou « génération d'eaux d'extinction à la suite d'un incendie ».

Demande II.10. : Prévoir un plan d'action visant à repérer sur le terrain l'ensemble des regards et avaloirs en vue de faciliter la gestion des effluents générés en cas de déversement accidentel ou d'utilisation d'eaux d'extinction incendie. Transmettre à l'ASNR la liste des actions envisagées ainsi que leurs échéances.

Étiquetage CLP des fûts, réservoirs et tuyauteries

Les inspecteurs ont constaté, en de nombreux endroits du site, que l'étiquetage des fûts, réservoirs et tuyauteries ne répondait pas aux exigences du règlement [3], en particulier au niveau de l'entreposage des eaux de lavage (local IEL). Vos représentants ont indiqué qu'une action site est en cours afin d'étiqueter l'ensemble des éléments concernés conformément aux exigences du règlement [3] et en adéquation avec les dispositions du I de l'article 4.2.1 et du I de l'article 4.3.9 de la décision [4].

Demande II.11. : Transmettre à l'ASNR le calendrier associé au plan d'action visant à mettre en conformité l'étiquetage de l'ensemble des fûts, réservoirs et tuyauteries de l'INB au regard des exigences du règlement [3].

Parc à gaz général

Les inspecteurs ont visité le parc à gaz général de l'INB et ont constaté :

- Que plusieurs bouteilles de gaz vides n'étaient pas entreposées dans la zone dédiée ;
- Qu'une bouteille de dihydrogène (H₂) 99% à 200 bars était présente dans un rack contenant des bouteilles de dioxyde d'azote (NO₂) ;
- Que les bouteilles entreposées dans l'alvéole « ACETYLENE » n'étaient pas des bouteilles d'acétylène ;
- Que certains affichages étaient absents ou se limitaient au code article (CA, référence interne à Centraco), ne permettant pas d'identifier facilement le gaz entreposé et constituant une non-conformité au regard du I de l'article 4.2.1 de la décision [4].

Demande II.12. : Remettre en état et en conformité le parc à gaz général du site eu égard aux constats susmentionnés.

Kits « environnement »

Les inspecteurs ont constaté, après consultation de la procédure [12] et visite sur le terrain :

- Que le kit absorbant hydrocarbure, censé être présent à l'extérieur du local alimentation fuel sous-unité maintenance (M.HS.0.29), n'était ni présent ni connu de vos représentants (ils ont indiqué devoir aller chercher le kit situé au PRS 4 de l'autre côté du site en cas de déversement accidentel de fioul) ;
- Que le kit absorbant universel situé à l'extérieur du local dépotage soude/ammoniaque (I.HS.1.88) à côté du PRS 4 était incomplet (absence de feuille absorbante « grise » pour hydrocarbure) et rempli d'eau à la suite des dernières précipitations survenues.

Demande II.13. :

- Identifier les raisons pour lesquelles le kit « environnement » situé à l'extérieur du local M.HS.0.29 prévu par la procédure [12] n'était pas présent ou n'a pas été mis en place.**
- Corriger les écarts listés ci-dessus, en installant le kit « environnement » situé à l'extérieur du local M.HS.0.29 et en réapprovisionnant et nettoyant le kit « environnement » situé au droit du PRS 4.**
- Contrôler l'état et le niveau d'équipement de l'ensemble des kits « environnement » présents sur le site. Procéder aux remises en état nécessaires le cas échéant.**

Contrôle et maintenance des centrales de détection gaz

Les inspecteurs ont consulté la dernière gamme de contrôle et de maintenance des centrales de détection gaz (ammoniac, hydrogène, hydrazine, monoxyde de carbone, etc.) [13] datée du 12 juin 2024. Ils ont constaté que cette action n'avait pas fait l'objet d'un contrôle technique alors qu'il s'agit d'une AIP au titre de la maintenance. Or, l'article 2.5.3 de l'arrêté [7] dispose que :

« Chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :

— l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ;

— les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre.

Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie. »

Demande II.14. : Définir et préciser des dispositions adaptées visant à garantir la réalisation d'un contrôle technique pour chaque AIP, notamment pour la réalisation de maintenance sur les matériels classés EIP.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Dépotage d'ammoniaque

En consultant la fiche de contrôle de l'état initial [14] du dépotage d'ammoniaque du 11 juillet 2024, les inspecteurs ont constaté qu'aucune FEI n'a été rédigée suivant le constat de la présence d'eau dans le puisard recevant les purges de la ligne d'amorçage de la pompe de dépotage soude alors que la gamme le prévoit formellement. L'ASNR rappelle par ailleurs l'obligation incombant à l'exploitant de vidanger régulièrement les rétentions en application du III de l'article 4.3.1 de la décision [4], qui prévoit notamment :

« Afin de maintenir des volumes de rétentions disponibles, l'exploitant met en place, dans le cadre du système de gestion intégrée, les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation dans les plus brefs délais des liquides susceptibles de s'accumuler dans les rétentions vers le circuit de traitement ou d'élimination adapté. »

Gamme de dépotage ammoniac / soude

Les inspecteurs s'interrogent sur la possibilité de scinder la gamme de dépotage ammoniac / soude, aujourd'hui commune aux deux substances, en deux gammes distinctes afin de faciliter leur renseignement et d'identifier plus aisément les actions relatives à chaque type de dépotage.

Présence de cristaux au niveau de la vanne 042HV616

Les inspecteurs ont constaté la présence importante de cristaux (cristaux de soude a priori) au niveau de la vanne 042HV616 située en surplomb de la rétention de la cuve de soude. Ils s'interrogent sur le fait que ces cristaux puissent engendrer à terme un potentiel dysfonctionnement de la vanne.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception des demandes I.1, I.3, I.4 et II.1 pour lesquelles un délai plus court a été fixé, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice générale, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Mathieu RASSON

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asnr.fr